

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 29 (1982)
Heft: 6

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 51, 1^{er} al.

¹ Les officiers qui ne sont pas incorporés à la troupe sont à la disposition du Conseil fédéral. Ce dernier peut transférer à la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans qui ne peuvent être utilisés conformément à leur grade ou à leur formation. Ils conservent leur statut de militaire.

L'OM vue par l'OFPC

Lors du rapport fédéral des 31 mars/1^{er} avril avec les chefs des offices cantonaux de la protection civile, les participants ont été informés de l'état de la révision partielle ainsi que des propositions de l'OFPC au sujet de celle-ci. Les propositions peuvent se résumer comme suit:

- Les obligations militaires – cela vaut aussi pour les officiers – durent jusqu'à la fin de l'année où l'on atteint l'âge de 50 ans révolus.
- Le Conseil fédéral, considérant les besoins de l'armée et de la protection civile, fixe le nombre des officiers qui peuvent rester à la disposition de l'armée au-delà de l'âge des obligations militaires.
- Par des dispositions appropriées, l'on veille à ce que les membres de l'armée, qui se tiennent à la disposition de l'armée au-delà de l'âge des obligations militaires, soient employés, en principe, au moins jusqu'à 60 ans.

On part de l'idée que chaque fois, la moitié de la classe d'âge des officiers ayant 50 ans révolus passent à la protection civile et se tiennent à disposition, pendant 10 ans, jusqu'à la libération de l'obligation de servir dans la protection civile. Il n'en résulte quantitativement, aussi bien pour l'armée que pour la protection civile, aucun changement par rapport au droit actuel à cinq classes d'âge complètes d'officiers. On pourrait se représenter de la manière suivante le passage à la

nouvelle réglementation: pendant cinq années, l'armée cède le nombre des officiers atteignant 51 ans, qui dépasse son contingent annuel. Elle peut conserver, en compensation, le contingent lui revenant d'officiers qui atteignent 56 ans.

Selon la réglementation en vigueur, après la libération de leurs obligations militaires, à l'âge de 56 ans, les anciens officiers sont à la disposition de la protection civile, pratiquement seulement pendant 3 à 4 ans encore. Ils doivent, en effet, au préalable suivre les cours qui leur donnent les connaissances indispensables en matière de protection civile. Cette courte période soulève la question de la mise en valeur de leur expérience de la conduite et de l'instruction dans la protection civile. Les dépenses pour leur formation et la brève activité dans la protection civile qui reste encore, sont en contradiction. De plus, il manque la continuité dans les fonctions de cadre que ces officiers sont appelés à assumer. On comprend qu'à la suite des désavantages décrits, dus au système actuel de passage, les anciens officiers ne soient pas, en de nombreux endroits, retenus pour la protection civile. C'est ainsi que cette même protection civile perd le grand potentiel d'expérience de la conduite et de l'instruction, que représentent ces quelque 4500 anciens officiers. De plus est mis en question le traitement égal des citoyens astreints, de par leur âge, à servir dans la protection civile. Par la fixation de l'âge du passage à 50 ans et en relation avec la détermination d'un nombre approprié d'officiers qui restent à la disposition de l'armée, ces difficultés peuvent être levées, sans créer, par là, des problèmes insolubles à l'armée.

L'administration militaire estime que cette proposition va trop loin. Elle fait valoir que les organisations de protection civile ne seraient pas en mesure

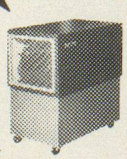
de confier, dans la protection civile, des tâches appropriées à tous ces anciens officiers. Elle ajoute qu'en de nombreux endroits, des anciens officiers ne seraient peut-être pas du tout désirés. Nous avons rétorqué qu'en égard aux fonctions de spécialistes et de chefs, qui ne sont pas encore assumées dans les quelque 2000 directions locales et 60000 directions d'abris, l'incorporation d'un nombre aussi grand que possible d'anciens officiers serait urgente. Nous avons aussi relevé qu'une utilisation profitable et adaptée à leur formation et à leur expérience leur serait garantie. Cette dernière observation laisse aussi déjà entendre qu'une procédure de passage, par laquelle les organisations de protection civile devraient, au préalable, apporter la preuve du besoin, nous paraîtrait inopportune. Une telle procédure serait administrativement trop onéreuse et trop sujette à perturbations.

L'administration militaire veut s'en tenir au passage des officiers après l'âge de 55 ans. A son avis, les besoins de la protection civile sont couverts, du moment que le Conseil fédéral peut mettre à disposition de la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans, qui ne peuvent plus, dans l'armée, être engagés d'une manière correspondant à leur grade et à leur formation. Ces officiers doivent demeurer membres de l'armée.

Cette proposition apporterait, certes, aussi quelques améliorations pour la protection civile. Quant à savoir si l'on pourrait compter avec un ordre de grandeur, mentionné par l'administration militaire, allant jusqu'à 2000 officiers, la pratique devrait le montrer. Les expériences faites par l'application de l'article 35, 3^e alinéa de la loi sur la protection civile – cet alinéa aurait déjà depuis longtemps, à notre avis, permis la variante de solution en question – sont peu encourageantes. Sur cette base, seuls quelque 100 officiers pouvaient être gagnés, jusqu'à aujourd'hui, pour la prise en charge d'une fonction dans la protection civile, avant la libération des obligations militaires.

L'état actuel de cette affaire est la suivante: Le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de la large procédure de consultation qu'il introduira tout prochainement, de mettre en discussion les deux variantes de solution. Outre les partis, les gouvernements cantonaux, les associations militaires, sont également retenus pour la procédure de consultation, entre autres, la Conférence des directeurs de la protection civile et l'Union suisse pour la protection civile.

pretema ag
RAUMLUFTENTFEUCHTER schützen
Gebäude, Installationen
und Material bei zu
hoher FEUCHTIGKEIT!!



Rufen Sie uns an!
Unverbindliche Beratung durch
Fachleute.
pretema ag
 8903 Birmensdorf-Zürich Telefon 01/737 17 11

Observations de l'Union suisse pour la protection civile

L'Union suisse pour la protection civile est favorable à la variante 1, telle qu'elle ressort des explications relatives à l'avant-projet de révision de la loi fédérale sur l'organisation militaire (OM), chiffre 133, aux termes desquelles l'obligation de servir s'étend, pour les officiers également, jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 50 ans. L'Union suisse pour la protection civile estime que, compte tenu des besoins de l'armée et de la protection civile, le Conseil fédéral devrait fixer le nombre des officiers, ayant dépassé l'âge de servir, qui peuvent rester à disposition de l'armée. L'Union suisse pour la protection civile pense en effet qu'en prenant des dispositions appropriées, on doit faire en sorte que les militaires restant à disposition de l'armée au-delà de l'âge limite soient en principe incorporés au moins jusqu'à l'âge de 60 ans.

Selon la réglementation en vigueur actuellement, une fois libérés de leurs obligations militaires, dans leurs 50^e année, les anciens officiers ne peuvent être à disposition de la

protection civile pratiquement que trois ou quatre ans, après avoir achevé de suivre les cours dans lesquels ils reçoivent les connaissances indispensables en protection civile. La brièveté de ce laps de temps pose le problème de leur expérience en matière de conduite et de formation. La dépense consentie pour leur instruction est disproportionnée par rapport à la brève période d'activité qu'il leur reste à faire dans la protection civile. Par ailleurs, il convient de maintenir la continuité dans la fonction de cadre assumée par ces officiers. On pourrait remédier à ces difficultés, sans pour autant créer des problèmes insolubles à l'armée, en établissant l'âge de transfert à 50 ans et en fixant dans ce même cadre, un nombre raisonnable d'officiers devant rester à disposition de l'armée. Compte tenu des fonctions de chefs et de spécialistes encore vacantes dans les quelque 2000 directions locales et les quelque 60000 commandements d'abris, il est urgent d'incorporer un nombre si possible élevé

d'anciens officiers dans la protection civile. On peut alors garantir pour la protection civile une utilisation fructueuse et adaptée à la formation et à l'expérience de ces officiers. L'Union suisse pour la protection civile rejette catégoriquement la variante 2 du projet. Celle-ci prévoit que le Conseil fédéral peut transférer à la protection civile les officiers âgés de plus de 45 ans qui ne peuvent être utilisés conformément à leur grade ou à leur formation. Ils conservent leur statut militaire. Cette proposition pourrait certes apporter certaines améliorations pour la protection civile. L'Union suisse pour la protection civile doute cependant que cette solution permette de fournir à la protection civile le nombre de cadres dont elle a un besoin urgent. Les expériences faites jusqu'ici, à la suite de l'application de l'article 35, 3^e alinéa, de la loi sur la protection civile – cet alinéa prévoit déjà l'application de cette variante –, ne sont guère encourageantes. En effet, sur la base de cet alinéa, il n'a été possible jusqu'à ce jour d'engager que 100 officiers environ pour assumer une fonction en protection civile, avant la libération de leurs obligations militaires.



Trinkwasser für Zivilschutz und Militär

Unsere Trinkwasserstationen eignen sich für die Aufbereitung von Quell-, Grund- und Oberflächenwasser, welches radioaktiv (A), biologisch (B) und chemisch (C) verseucht ist.

In verschiedenen Leistungen und Transportarten erhältlich.

Sollte eigentlich in keiner Gemeinde fehlen.

Wir beraten Sie gerne und führen die Anlagen auch in Ihrer Gemeinde vor.

**Korthals AG, Im Lindengut 11
8803 Rüschlikon
Telefon 01 724 11 24**

Bitte senden Sie uns Ihre Unterlagen:
Firma: _____
Strasse: _____
PLZ/Ort: _____
Tel.: _____

ZI